94 B 75

28 JUIN 2000

2000 3252

ENREGISTRÉ A LAGNY/MARNE le 11 9 JUIL. 2000
Bordereau n° 264 Case 4 F° 57
REÇU Dt de Timbre ..... CINQ CENT FRANCS
Dt D'Enregistrement ..... CINQ CENT FRANCS
Paiement par CHQ
Pr/Le Receveur

ELECTROCOM
Société à responsabilité limitée
au capital de 122 000 €uros
Siège social : 1, rue Freycinet
77 400 LAGNY SUR MARNE
381 389 279 RCS MEAUX

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2000

L'an deux mille, et le trente Juin à 17 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés en entrant en séance.

Monsieur Marc BLOUIN préside la séance en qualité de gérant associé.

La feuille de présence permet de constater que 10 associés sont présents ou représentés, et possèdent au moins les trois quart des parts sociales.

L'assemblée est en mesure de prendre des décisions valables et elle est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du conseil de surveillance,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- un exemplaire du rapport de gérance à l'assemblée ;
- un exemplaire du rapport du commissaire désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales ;
- le projet de texte des statuts de la société sous sa forme anonyme ;
- le texte des résolutions proposées.

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

Le gérant déclare que son rapport et celui du commissaire à la transformation, ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme anonyme et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il donne lecture du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Pascal MENARD, Commissaire à la transformation, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créés ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 5000 actions de 24 ,40 €uros chacune, toutes de mêmes catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

DA

LA

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par :

Monsieur Marc BLOUIN

prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un directoire sous le contrôle du conseil de surveillance.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le directoire de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le directoire.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le directoire. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il a été attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## TROISIEME RESOLUTION

La collectivités des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Pascal MENARD , Commissaire à la Transformation, sur la situation de la société, et du rapport de la gérance, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 122 000 €uros,
- que le nombre d'associés est de dix.

décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers membres du conseil de surveillance de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 :

- Madame Véronique BLOUIN, épouse DESCROUET
  née le 4 Janvier 1962 à PARIS
  demeurant à SERRIS (77 700 ) - 29, rue du Clos d'Orange

- Madame Delphine DUBOIS, épouse ARGENTIN
  née le 31 Mai 1967 à Maisons-Laffitte
  demeurant à MORTCERF (77 163) – 15, route de Crève Cœur

- Monsieur Licinio TEIXEIRA
  né le 3 Novembre 1967 à PARIS
  demeurant à BAGNOLET (93 170) – 60, Avenue de la République

Les membres du conseil de surveillance ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2006 :

*Monsieur Pascal MENARD*
*38 / 40, rue du 27 Août 1944*
*à LAGNY SUR MARNE (77 400)*

OA LT

MM CA

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

- en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

*Monsieur Jean-Pierre TOMSIN*
*38 / 40, rue du 27 Août 1944*
*à LAGNY SUR MARNE (77 400)*

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

## SIXIEME RESOLUTION

La collectivités des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2000, n'a pas à être modifié du fait de l'adoption de la forme de la société anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts. Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme. Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme. Les fonctions de la gérance, assumée par Monsieur Marc BLOUIN, prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

Monsieur Marc BLOUIN, gérant de la société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société anonyme avec toutes ses conséquences.

## SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes, la

DA LT
MB CH

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

collectivité des associés constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

***Le gérant***

***Les associés***

Pouvoir de Me Antonie Stephan
et Fabien Desmonet

***Les Mandataires***

Pouvoir de Mr Clément et Guillaume
ARGENTIN

MJ

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

28 JUIL. 2000

ELECTROCOM
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 122 000 €uros
Siège social : 1, rue Freycinet
77 400 LAGNY SUR MARNE
381 389 279 RCS MEAUX

19 JUIL. 2000
ENREGISTRÉ A LAGNY/MARNE le
Bordereau n° 264 Case 3 F° 57
REÇU Dt de Timbre 120,00 Cont. Pénal
Dt D'Enregistrement
Paiement par CHEQUE
Pr/Le Receveur Principal

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 30 JUIN 2000

L'an deux mille, et le 30 Juin, à 19 heures, les membres du conseil de surveillance de la société ELECTROCOM, société anonyme au capital de 122 000 €uros dont le siège social est à LAGNY S/MARNE (77 400), 1, rue Freycinet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 381 389 279 se sont réunis immédiatement après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à leur nomination consécutivement à la transformation en société anonyme de la société, à l'effet de procéder à la nomination :

- du Président du Conseil de Surveillance,
- d'un directeur général unique.

Sont présents :

- Madame Véronique DESCROUET,
- Madame Delphine ARGENTIN,
- Monsieur Licinio TEXEIRA.

membres du conseil de surveillance.

Le Conseil, réunissant la présence effective de tous les membres en fonction, peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

## ***NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE***

Monsieur Licinio TEIXEIRA est désigné en qualité de président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2006.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Licinio TEIXIERA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

***REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE***

Les fonctions du président du conseil de surveillance sont gratuites.

***NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE***

Le conseil de surveillance décide de nommer, en qualité de Directeur général unique, pour une durée de six années, soit jusqu'au 31 Décembre 2006 :

Monsieur Philippe DESCROUET
demeurant à SERRIS (77 700) – 29, rue du Clos d'Orange,

Monsieur Philippe DESCROUET , introduit en séance, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de directeur général unique.

***REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE***

La rémunération du directeur général unique sera fixée par une décision ultérieure du conseil.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du conseil de surveillance.

*Madame Véronique DESCROUET*

*Madame Delphine ARGENTIN*

*Monsieur Licinio TEIXEIRA*

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

- 8 JUIL. 2000

*ELECTROCOM*
*Société à responsabilité limitée*
*au capital de 50 000 francs*
*Siège social : 1, rue Freycinet*
*77 400 LAGNY SUR MARNE*
*381 389 279 RCS MEAUX*

ENREGISTRÉ A LAGNY/MARNE le 19 juin 2000
Bordereau n° 264 Case 5
REÇU : Dt de Timbre
Dt d'Enregistrement
Paiement par
Pr/Le Receveur Principal

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2000

L'an deux mille, et le dix neuf Juin, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Marc BLOUIN préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,

- la feuille de présence (à laquelle est annexée les pouvoirs des associés représentés) ;

- le rapport du gérant,

- le texte des projets de résolutions proposées,

- le texte proposé pour les nouveaux statuts,

- le rapport de gestion de la gérance ;

- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1999,

- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

*- Rapport de gestion sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1999,*
*- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 et affectation des résultats,*
*- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,*
*- Quitus à la gérance;*
*- Augmentation du capital social de 750 267,54 francs par incorporation de réserves,*
*- Autorisations de cessions de parts et agrément de nouveaux associés,*
*- Modifications statutaires en conséquence,*
*- Pouvoirs pour les formalités légales.*

Puis le président donne lecture du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

La discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

*Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.*

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 lesquels font apparaître un bénéfice de 464 465,08 francs.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur rapport de la gérance, statuant en application de l'article 223 quater du C.G.I, constate qu'aucune somme concernant les dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code n'a été réintégrée dans les résultats de l'exercice.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 s'élevant à 464 465,08 francs.

| | |
|---|---|
| - Report à Nouveau | 348 230,08 francs |
| - Réserve Spéciale | 116 235,00 francs |

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 Juillet 1965, qu'il n'a été mis en distribution aucun dividende au cours des trois derniers exercices et que, de ce fait, les associés, n'ont bénéficié d'aucun crédit d'impôt, ni d'avoir fiscal.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

*Le président constatant que les associés présents ou représentés totalisent plus des trois quart des parts composant le capital social, constate que l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.*

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 750 267,54 francs pour le porter à 800 267,54 francs (soit 122 000 €uros) par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

| | |
|---|---|
| - Réserve Indisponible | 177 255,00 francs, |
| - Réserve Statutaire | 130 231,40 francs, |
| - Report à Nouveau | 442 781,14 francs. |

Par cette opération, le nombre de parts se trouve multiplié par 10 passant ainsi de 500 à 5 000 parts d'une valeur de 24,40 €uros chacune.

DA F CA LT

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

Les parts nouvelles sont réparties gratuitement entre les associés dans la proportion de 9 parts nouvelles pour une part ancienne.

Les parts nouvelles, assujetties à toutes dispositions statutaires, seront assimilées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## SEPTIEME RESOLUTION

Les parts nouvelles ainsi créées, sont répartis de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| - Mr DESCROUET Philippe<br>à concurrence de deux mille sept cent parts, ci | 2 700 |
| - Mr ARGENTIN Charles<br>à concurrence de mille huit cent parts, ci | 1 800 |
| ***TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES*** | ***4 500*** |

L'assemblée générale affirme que ces parts ont été attribuées aux associés comme il a été mentionné ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

*ARTICLE 7- APPORTS*

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 19 Juin 2 000, le capital social a été augmenté d'une somme de 750 267,54 francs par voie d'incorporation des réserves, pour être porté à 800 267, 54 francs soit 122 000 €uros.

*ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES*

Le capital est fixé à cent vingt deux mille €uros (122 000 €uros soit 800 267,54 francs), montant du capital d'origine et des augmentations ultérieures.

Il est divisé en Cinq mille ( 5 000) parts sociales de vingt quatre €uros et 40 cents chacune (24,40 €uros), soit cent soixante francs et 5 centimes (160,05 francs) attribuées aux associés en proportion de leur droits respectifs :

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

- Mr DESCROUET Philippe
à concurrence de trois mille parts, ci 3 000

- Mr ARGENTIN Charles
à concurrence deux mille parts, ci 2 000

***TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL*** ***5 000***

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des projets formés par :

1. Monsieur Philippe DESCROUET de céder 250 parts sociales lui appartenant de la façon suivante :
   - 100 parts à Madame Véronique DESCROUET, son épouse, de nationalité française, née le 4 Janvier 1962 à PARIS demeurant à SERRIS (77700) - 29, rue du Clos d'Orange

   - 45 parts à Monsieur Fabien DESCROUET, de nationalité française, né le 10 Juillet 1987 à FONTENAY SOUS BOIS demeurant à SERRIS (77700) – 29, rue du Clos d'Orange

   - 45 parts à Monsieur Stéphan DESCROUET, de nationalité française, né le 26 Mai 1992 à LAGNY S/MARNE demeurant à SERRIS (77700) – 29, rue du Clos d'Orange

   - 45 parts à Monsieur Antoine DESCROUET, de nationalité française, né le 24 Octobre 1995 à BROU S/CHANTEREINE demeurant à SERRIS (77700) – 29, rue du Clos d'Orange

   - 15 parts à Monsieur Licinio TEIXEIRA, de nationalité portugaise, né le 3 Novembre 1967 à PARIS, demeurant à BAGNOLET (93170) – 60, avenue de la République.

2. Monsieur Charles ARGENTIN de céder 600 parts sociales lui appartenant de la façon suivante :
   - 500 parts à Madame Delphine ARGENTIN, son épouse, de nationalité française, née le 31 Mai 1967 à MAISONS LAFFITTE demeurant à MORTCERF (77163) – 15, Route de Crève Cœur

   - 45 parts à Monsieur Clément ARGENTIN, de nationalité française, né le 31 Août 1993 à BROU S/CHANTEREINE demeurant à MORTCERF (77163) – 15, Route de Crève Cœur

DA CA CT

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

- 45 parts à Monsieur Guillaume ARGENTIN, de nationalité française, né le 28 Mai 1996 à LAGNY S/MARNE demeurant à MORTCERF (77163) – 15, Route de Crève Cœur

- 10 parts à Monsieur Licinio TEIXEIRA, de nationalité portugaise, né le 3 Novembre 1967 à PARIS, demeurant à BAGNOLET (93170) – 60, avenue de la République.

Déclare autoriser ces cessions et agréer expressément :

- Madame Véronique DESCROUET
- Monsieur Fabien DESCROUET
- Monsieur Stéphan DESCROUET
- Monsieur Antoine DESCROUET
- Monsieur Licinio TEIXEIRA
- Madame Delphine ARGENTIN
- Monsieur Clément ARGENTIN
- Monsieur Guillaume ARGENTIN

en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la société.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

**DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées, décide que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la société.

*ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES*

Le capital est fixé à cent vingt deux mille €uros (122 000 €uros), soit huit cent mille deux cent soixante sept francs et 54 centimes(800 267,54 francs), montant du capital d'origine et des augmentations ultérieures.

Il est divisé en Cinq mille ( 5 000) parts sociales de vingt quatre €uros et 40 cents chacune (24,40 €uros) soit cent soixante francs et 5 centimes chacune (160,05 francs), attribuées aux associées en proportion de leur droits respectifs :

- Mr DESCROUET Philippe
  à concurrence de deux mille sept cent cinquante parts, ci 2 750

- Mme DESCROUET Véronique
  à concurrence de cent parts, ci 100

- Mr DESCROUET Fabien
  à concurrence de quarante cinq parts, ci 45

- Mr DESCROUET Stéphan

DA CA CT

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

| | |
|---|---|
| à concurrence de quarante cinq parts, ci | 45 |
| - Mr DESCROUET Antoine<br>à concurrence de quarante cinq parts, ci | 45 |
| - Mr ARGENTIN Charles<br>à concurrence de mille quatre cent parts, ci | 1 400 |
| - Mme ARGENTIN Delphine<br>à concurrence de cinq cent parts, ci | 500 |
| - Mr ARGENTIN Clément<br>à concurrence de quarante cinq parts, ci | 45 |
| - Mr ARGENTIN Guillaume<br>à concurrence de quarante cinq parts, ci | 45 |
| - Mr TEIXEIRA Licinio<br>à concurrence de vingt cinq parts, ci | 25 |
| ***TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL*** | ***5 000*** |

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

## ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

***CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant, par tous les associés présents et les mandataires.

*Le gérant*

*Les associés*

Pouvoir de Mrs Stephan, Antonia et Fabien Descrouet

Pouvoir de Mrs Clément et Guillaume ARGENTIN

*Les mandataires*

FACE ANNULEE

ART 905 CGI

Arrêté du 20 mars1958

Pascal MENARD

Expert Comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

☎ 01 60 31 50 10 - 01 64 30 85 98

Sur rendez-vous

28 JUIL. 2000

# ELECTROCOM

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F**
**Siège Social : 1, rue Freycinet**
**77400 LAGNY SUR MARNE**
**R.C.S. MEAUX B 381 389 279 (1994 B 00025)**
**SIRET 381 389 279 00047**
**APE 516J**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

Adresse postale : B.P. 125 - 77403 LAGNY-SUR-MARNE CEDEX
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Conseil Régional de PARIS / ILE-DE-FRANCE sous le n° 1400007280
Inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de PARIS

**ELECTROCOM**
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F**
**Siège Social : 1, rue Freycinet**
**77400 LAGNY SUR MARNE**
**R.C.S. MEAUX B 381 389 279 (1994 B 00025)**
**SIRET 381 389 279 00047**
**APE 516J**

---

# RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

---

Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles 72-1 et 69 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999 qui sont joints au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles partriculiers, conformément aux normes de la profession.

- Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

  Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

  Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas dobservation de ma part.

- La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

  - ✓ L'activité de la société progresse assez sensiblement et régulièrement, malgré le secteur concurrentiel dans lequel elle évolue, grâce à la diversification des marques proposées et, surtout, grâce à une action commerciale originale et efficace.

Le chiffre d'affaires enregistré au cours des premiers mois du nouvel exercice semble confirmer cette tendance.

- ✓ La situation financière apparaît équilibrée.

- ✓ Le résultat de l'exercice est largement bénéficiaire, rapporté au niveau d'activité développé. Les premiers éléments recueillis sur le nouvel exercice laissent espérer un résultat du même ordre, si l'exploitation reste stable au cours du deuxième semestre 2000.

- ✓ Au jour de l'établissement du présent rapport, il convient d'observer que deux conditions requises pour adopter la forme de société anonyme ne sont pas respectées :

  1. l'existence d'au moins sept associés (appelés à devenir actionnaires),
  2. un capital social d'au moins Francs 250 000.

  J'ai pris note qu'une assemblée générale mixte a été convoquée pour le 19 juin 2000, en vue de débattre sur ces conditions et d'effectuer toutes opérations nécessaires afin qu'elles soient respectées le 30 juin 2000, date prévue pour la transformation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus et sous la réserve qui vient d'être mentionnée, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à LAGNY, le 13 juin 2000



**Pascal MENARD**
**Commissaire aux Comptes**
**et à la transformation.**

(1) **BILAN - ACTIF**

**D.G.I. N° 2050** (2000) 0

N° 10937 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ELECTROCOM — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 1, rue Freycinet 77400 LAGNY SUR MARNE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 38138927900047 — Code APE 516j

*A CONSERVER PAR LE DECLARANT*

ACTIF IMMOBILISÉ*

Déclaration souscrite en F [A7] X € [A8] — cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le, 31121999 — N-1 31121998

| | | | Brut 1 | Amortissements, provisions 2 | Net 3 | Net 4 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Capital souscrit non appelé (0) | | AA | | | | |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | Frais d'établissement * | AB | | AC | | |
| | Frais de recherche et développement * | AD | | AE | | |
| | Concessions, brevets et droits similaires | AF | | AG | | |
| | Fonds commercial (1) | AH | | AI | | |
| | Autres immobilisations incorporelles | AJ | | AK | | |
| | Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles | AL | | AM | | |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | Terrains | AN | | AO | | |
| | Constructions | AP | | AQ | | |
| | Installations techniques, matériel et outillage industriels | AR | 24 765 | AS 6 554 | 18 211 | 736 |
| | Autres immobilisations corporelles | AT | 285 878 | AU 84 058 | 201 819 | 39 452 |
| | Immobilisations en cours | AV | | AW | | |
| | Avances et acomptes | AX | | AY | | |
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) | Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence | CS | | CT | | |
| | Autres participations | CU | | CV | | |
| | Créances rattachées à des participations | BB | | BC | | |
| | Autres titres immobilisés | BD | | BE | | |
| | Prêts | BF | | BG | | |
| | Autres immobilisations financières* | BH | 24 333 | BI | 24 333 | 13 228 |
| | **TOTAL (I)** | BJ | 334 977 | BK 90 613 | 244 364 | 53 416 |
| ACTIF CIRCULANT — STOCKS * | Matières premières, approvisionnements | BL | | BM | | |
| | En cours de production de biens | BN | | BO | | |
| | En cours de production de services | BP | | BQ | | |
| | Produits intermédiaires et finis | BR | | BS | | |
| | Marchandises | BT | 683 084 | BU | 683 084 | 295 812 |
| | Avances et acomptes versés sur commandes | BV | 15 000 | BW | 15 000 | 26 614 |
| CRÉANCES | Clients et comptes rattachés (3)* | BX | 2 153 125 | BY | 2 153 125 | 1 038 428 |
| | Autres créances (3) | BZ | 93 573 | CA | 93 573 | 51 311 |
| | Capital souscrit et appelé, non versé | CB | | CC | | |
| DIVERS | Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....) | CD | | CE | | |
| | Disponibilités | CF | 1 972 818 | CG | 1 972 818 | 906 969 |
| Comptes de régularisation | Charges constatées d'avance (3)* | CH | 79 653 | CI | 79 653 | 4 242 |
| | **TOTAL (II)** | CJ | 4 997 255 | CK | 4 997 255 | 2 323 378 |
| | Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III) | CL | | | | |
| | Primes de remboursement des obligations (IV) | CM | | | | |
| | Ecarts de conversion actif* (V) | CN | | | | |
| | **TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)** | CO | 5 332 232 | 1A 90 613 | 5 241 619 | 2 376 795 |

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : — CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

GID SA

(2) **BILAN – PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (2000) 0

N° 10938 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ELECTROCOM

*EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT*

| | | | | Exercice N | Exercice N – 1 |
|---|---|---|---|---|---|
| CAPITAUX PROPRES | Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 50 000) | | DA | 50 000 | 50 000 |
| | Primes d'émission, de fusion, d'apport, ... | | DB | | |
| | Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK ) | | DC | | |
| | Réserve légale (3) | | DD | 6 860 | 6 860 |
| | Réserves statutaires ou contractuelles | | DE | 130 231 | 130 231 |
| | Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10 ) | | DF | 61 020 | |
| | Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ ) | | DG | | |
| | Report à nouveau | | DH | 95 420 | (46 239) |
| | **RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)** | | DI | 464 465 | 202 680 |
| | Subventions d'investissement | | DJ | | |
| | Provisions réglementées * | | DK | | |
| | **TOTAL (I)** | | DL | 807 997 | 343 532 |
| Autres fonds propres | Produit des émissions de titres participatifs | | DM | | |
| | Avances conditionnées | | DN | | |
| | **TOTAL (II)** | | DO | | |
| Provisions pour risques et charges | Provisions pour risques | | DP | | |
| | Provisions pour charges | | DQ | | |
| | **TOTAL (III)** | | DR | | |
| DETTES (4) | Emprunts obligataires convertibles | | DS | | |
| | Autres emprunts obligataires | | DT | | |
| | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5) | | DU | | |
| | Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI ) | | DV | | |
| | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | DW | | |
| | Dettes fournisseurs et comptes rattachés | | DX | 4 100 111 | 1 800 385 |
| | Dettes fiscales et sociales | | DY | 330 325 | 222 965 |
| | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | DZ | | |
| | Autres dettes | | EA | 3 184 | 9 912 |
| Compte régul. | Produits constatés d'avance (4) | | EB | | |
| | **TOTAL (IV)** | | EC | 4 433 622 | 2 033 263 |
| | Ecarts de conversion passif* | (V) | ED | | |
| | **TOTAL GÉNÉRAL (I à V)** | | EE | 5 241 619 | 2 376 795 |

| RENVOIS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| (1) | Écart de réévaluation incorporé au capital | | 1B | | |
| (2) | Dont | Réserve spéciale de réévaluation (1959) | 1C | | |
| | | Ecart de réévaluation libre | 1D | | |
| | | Réserve de réévaluation (1976) | 1E | | |
| (3) | Dont réserve spéciale des plus-values à long terme * | | EF | | |
| (4) | Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an | | EG | 4 433 622 | 2 033 263 |
| (5) | Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP | | EH | | |

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EDITIONS JOLY GROUPE LEGROUPE JOLY SA

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

D.G.I. N° 2052 (2000) | 0

N° 10167 * 04
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ELECTROCOM

*EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT*

| | | | Exercice N | | | | | | Exercice (N – 1) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | France | | Exportation et livraisons intracommunautaires | | Total | | |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | Ventes de marchandises* | FA | 10 558 918 | FB | 220 772 | FC | 10 779 690 | | 4 917 956 |
| | Production vendue biens * | FD | | FE | | FF | | | |
| | Production vendue services * | FG | 1 201 728 | FH | | FI | 1 201 728 | | 363 103 |
| | Chiffres d'affaires nets * | FJ | 11 760 646 | FK | 220 772 | FL | 11 981 419 | | 5 281 060 |
| | Production stockée* | | | | | FM | | | |
| | Production immobilisée* | | | | | FN | 30 000 | | |
| | Subventions d'exploitation | | | | | FO | 88 822 | | 8 091 |
| | Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9) | | | | | FP | | | |
| | Autres produits (1) (11) | | | | | FQ | 58 | | 255 |
| | **Total des produits d'exploitation (2) (I)** | | | | | FR | 12 100 299 | | 5 289 407 |
| CHARGES D'EXPLOITATION | Achats de marchandises (y compris droits de douane)* | | | | | FS | 9 498 569 | | 4 228 603 |
| | Variation de stock (marchandises)* | | | | | FT | (387 272) | | (137 819) |
| | Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)* | | | | | FU | 26 142 | | 4 884 |
| | Variation de stock (matières premières et approvisionnements)* | | | | | FV | | | |
| | Autres achats et charges externes (3) (6 bis)* | | | | | FW | 1 418 424 | | 647 900 |
| | Impôts, taxes et versements assimilés* | | | | | FX | 29 219 | | 17 543 |
| | Salaires et traitements* | | | | | FY | 576 400 | | 187 314 |
| | Charges sociales (10) | | | | | FZ | 124 959 | | 31 930 |
| | DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations – dotations aux amortissements* | | | | | GA | 31 461 | | 21 955 |
| | DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations – dotations aux provisions * | | | | | GB | | | |
| | DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions | | | | | GC | | | |
| | DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions | | | | | GD | | | |
| | Autres charges (12) | | | | | GE | 3 988 | | 157 |
| | **Total des charges d'exploitation (4) (II)** | | | | | GF | 11 321 893 | | 5 002 469 |
| **1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)** | | | | | | GG | 778 405 | | 286 937 |
| opérations en commun | Bénéfice attribué ou perte transférée* (III) | | | | | GH | | | |
| opérations en commun | Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV) | | | | | GI | | | |
| PRODUITS FINANCIERS | Produits financiers de participations (5) | | | | | GJ | | | |
| PRODUITS FINANCIERS | Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5) | | | | | GK | | | |
| PRODUITS FINANCIERS | Autres intérêts et produits assimilés (5) | | | | | GL | 2 073 | | 4 221 |
| PRODUITS FINANCIERS | Reprises sur provisions et transferts de charges | | | | | GM | | | |
| PRODUITS FINANCIERS | Différences positives de change | | | | | GN | | | |
| PRODUITS FINANCIERS | Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | | GO | | | |
| PRODUITS FINANCIERS | **Total des produits financiers (V)** | | | | | GP | 2 073 | | 4 221 |
| CHARGES FINANCIERES | Dotations financières aux amortissements et provisions* | | | | | GQ | | | |
| CHARGES FINANCIERES | Intérêts et charges assimilées (6) | | | | | GR | 1 053 | | 465 |
| CHARGES FINANCIERES | Différences négatives de change | | | | | GS | | | |
| CHARGES FINANCIERES | Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | | GT | | | |
| CHARGES FINANCIERES | **Total des charges financières (VI)** | | | | | GU | 1 053 | | 465 |
| **2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)** | | | | | | GV | 1 019 | | 3 756 |
| **3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)** | | | | | | GW | 779 425 | | 290 694 |

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EGID SA

N° 10947 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

D.G.I. N° 2053 (2000)

0

Désignation de l'entreprise : SARL ELECTROCOM

| | | | Exercice N | Exercice N - 1 |
|---|---|---|---|---|
| PRODUITS EXCEPTIONNELS | Produits exceptionnels sur opérations de gestion | HA | 2 487 | 4 843 |
| | Produits exceptionnels sur opérations en capital * | HB | | |
| | Reprises sur provisions et transferts de charges | HC | | |
| | Total des produits exceptionnels (7) (VII) | HD | 2 487 | 4 843 |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis) | HE | 72 451 | 12 982 |
| | Charges exceptionnelles sur opérations en capital * | HF | | |
| | Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions | HG | | |
| | Total des charges exceptionnelles (7) (VIII) | HH | 72 451 | 12 982 |
| 4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII) | | HI | (69 964) | (8 139) |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX) | | HJ | | |
| Impôts sur les bénéfices * (X) | | HK | 244 996 | 79 875 |
| TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII) | | HL | 12 104 859 | 5 298 472 |
| TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X) | | HM | 11 640 394 | 5 095 792 |
| 5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges) | | HN | 464 465 | 202 680 |
| (1) | Dont produits nets partiels sur opérations à long terme | HO | | |
| (2) Dont | produits de locations immobilières | HY | | |
| | produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) | 1G | | |
| (3) Dont | - Crédit-bail mobilier | HP | | |
| | - Crédit-bail immobilier | HQ | | |
| (4) | Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) | 1H | | |
| (5) | Dont produits concernant les entreprises liées | 1J | | |
| (6) | Dont intérêts concernant les entreprises liées | 1K | | |
| (6bis) | Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.) | HX | | |
| (9) | Dont transfert de charges | A1 | | |
| (10) | Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) | A2 | | |
| (11) | Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits) | A3 | | |
| (12) | Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges) | A4 | 3 850 | |
| (13) | Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 ; obligatoires A9 | | | |

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

| | Exercice N | |
|---|---|---|
| | Charges exceptionnelles | Produits exceptionnels |
| Pertes sur clients | 46 847 | |
| Différences de réglts 99 | 151 | |
| | | |
| | | |
| | | |

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

| | Exercice N | |
|---|---|---|
| | Charges antérieures | Produits antérieurs |
| Régul.factures fournisseurs | 3 022 | 2 488 |
| Rembrsts divers perdus | 6 420 | |
| Solde acomptes 94 | 16 012 | |
| | | |
| | | |

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

*EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT*

EGID SA

***ELECTROCOM***
***Société anonyme à directoire et conseil de surveillance***
***au capital de 122 000 €uros***
***Siège social : 1 , rue Freycinet***
***77 400 LAGNY SUR MARNE***
***381 389 279 RCS MEAUX***

# STATUTS

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

## ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à VINCENNES en date du 25 Mars 1991.

Par décision générale extraordinaire en date du 30 Juin 2000 la société a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

## ARTICLE 2 - Objet

Cette société a pour objet :

L'achat, la vente, la fabrication, l'installation, la maintenance, l'import et l'export de tout matériel de téléphonie ou de péritéléphonie, ainsi que toute activité s'en rapprochant, développée par du matériel informatique ou électronique, comme également la distribution de matériels, produits, marchandises, et l'activité de courtage et de représentation, de prestations de services, et de toute innovation technologique.

D'une manière générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières de caractère civil ou commercial se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à ses activités ou à tous objets similaires ou connexes.

Le tout en France ou dans tous pays ou territoires et soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit en participations avec d'autres entreprises.

**ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination sociale reste :

***ELECTROCOM***

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » avec indication du capital social.

**ARTICLE 4 - Siège**

Le siège social demeure fixé à 1, rue Freycinet
77 400 LAGNY SUR MARNE.

**ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'en 2090, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

**ARTICLE 6 – Formation du Capital**

Lors de la constitution de la société, il a été procédé :

- à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 50 000 francs

**ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de *122 000 €uros.*

Il est divisé en 5 000 actions de 24,40 €uros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

**ARTICLE 8 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Des augmentations de capital réservées aux salariés de la société peuvent être notamment décidées selon les modalités de l'Article 25 de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Sur proposition de l'assemblée générale ordinaire et sur option exercée par l'actionnaire, tout ou partie du dividende peut être payé en actions, et servir à augmenter le capital social.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

**ARTICLE 9 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

BA 5 CA CT

**ARTICLE 10 - Forme des titres**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

**ARTICLE 11 - Transmission et indivisibilité**

1 - I/ La transmission aux actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'un liquidation de communauté de biens entre époux.

Conformément aux dispositions de l'article 274 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966, toute cession à un tiers d'actions détenues dans le cadre d'un actionnariat de salariés est soumise à l'agrément du conseil de surveillance, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant. Cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires salariés titulaires de titres de l'entreprise et ayant acquis la qualité d'actionnaire conformément aux dispositions de droit commun antérieurement à la mise en place du PEE.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives être autorisées par le conseil de surveillance.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5 - Rachat forcé des actions :

I/ En cas de mise en place d'une formule d'épargne salariale investie en actions émises par la Société, tout salarié propriétaire d'actions de la Société sera exclu de plein droit à compter du jour de la cessation de son contrat de travail pour quelque cause que ce soit et sera tenu de céder les actions inscrites en compte à son nom.
Cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires salariés, titulaires de titres de l'entreprise, ayant acquis la qualité d'actionnaire conformément aux dispositions de droit commun antérieurement à la mise en place du PEE.

II/ La décision d'exclusion de l'actionnaire prend effet, de plein droit sans autre formalité, rétroactivement à compter du jour de la cessation du contrat de travail, à l'exclusion du droit de jouissance puisque l'actionnaire exclu aura droit aux dividendes *prorata temporis* jusqu'au jour du transfert de propriété des actions. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du Président du Directoire.

III/ L'exclusion de plein droit d'un actionnaire salarié emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participation aux assemblées générales…) attachés à la totalité des actions détenues par l'actionnaire exclu au jour de son exclusion, et jusqu'au jour de la réalisation de la cession des actions de l'actionnaire exclu.

IV/ L'exclusion de plein droit doit porter sur la totalité des actions de la société détenues par l'actionnaire exclu au jour de son exclusion.

BA 15 CA CT

V/ La cession des actions de l'actionnaire exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de quinze (15) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession de ses actions.

VI/ Les actions de l'actionnaire exclu seront proposées par le Président du Directoire à tous les actionnaires de la Société par notification adressée par tous moyens écrits, dans les délais de trois (3) jours à compter de la notification de l'exclusion visée au 2 ci-dessus.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période qui expirera quinze jours après la fixation ferme et définitive du prix de cession des actions de l'actionnaire exclu (ci-après désignée « La Période de Préemption ») pendant laquelle les actionnaires de la Société autres que l'actionnaire exclu auront la faculté de se porter acquéreur de ses actions.

Si à l'issue de la Période de Préemption, les demandes des actionnaires dépassent le nombre des actions de l'actionnaire exclu, chacune d'elle est réduite au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane par rapport au total déjà détenues ensemble par les actionnaires demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués à l'actionnaire demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions, et en cas d'égalité par tirage au sort.

Si à l'issue de la Période de Préemption, les demandes des actionnaires autres que l'actionnaire exclu ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des actions de l'actionnaire exclu, la Société devra se porter acquéreur des actions non demandées étant précisée que dans ce cas, la Société devra procéder à l'annulation de ces actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé exclu est invité par le Président du Directoire à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour de fixation du prix de cession des actions de l'actionnaire exclu.

Si l'actionnaire exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisée d'office par le Président du Conseil d'Administration sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'actionnaire exclu dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé au comptant, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les actions de l'actionnaire exclu porteront jouissance au profit des cessionnaires à compter du jour de transfert de propriété à leur profit.

VII/ Le prix de cession des actions de l'actionnaire salarié exclu sera calculé sur la base de l'actif net de la Société tel que figurant au dernier bilan de l'exercice, clos et approuvé, précédant l'exclusion.

Ce calcul est effectué par la Société dans le délai de dix (10) jours suivant le jour de l'exclusion et reçoit le visa du ou des commissaires aux comptes et le prix en résultant est notifié à l'actionnaire exclu par le Président du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par tous moyens écrits aux autres actionnaires.

DA 5 CA LT

Le prix ferme et définitif des actions de l'actionnaire exclu sera payé au comptant.

**ARTICLE 12 - Directoire**

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 1 000 000 F (ou 152 449,02 €uros), les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à 65 ans accomplis.

3 - Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance pour une durée de 6 ans. Il en fixe le nombre et confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

**ARTICLE 13 - Pouvoirs du directoire**

1 - Le directoire est investi des pouvoirs attribués par la Loi et limités par les statuts. Le directoire devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes : acquisition de biens immobiliers affectés à l'exploitation ou non, les prises de participation, la conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à 500 000 francs par an et les investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 250 000 francs.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ".

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

3 – Limitation des pouvoirs : Si l'un des membres du directoire cumule les fonctions de mandataire social avec un contrat de travail, il doit consulter le conseil de surveillance dans le cadre de ses fonctions techniques (qui résultent de son contrat de travail) et en rendre compte.

**ARTICLE 14 - Conseil de surveillance**

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de 24 au plus.

2 - Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire 20 actions au moins.

DA CA GT

3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de 6 ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

7 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

9 - Lorsque les actions détenues par le personnel de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article208-4 de la loi du 24 juillet 1966, représentent plus de 5% du capital social de la société, un représentant élu des salariés actionnaires ou, le cas échéant, un membre du conseil de surveillance du fonds commun de placement détenant les actions de la société, peut être nommé membre du Conseil d'Administration de la société par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition des salariés actionnaires ou du conseil de surveillance de leurs fonds commun de placement de l'entreprise.

Le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires ou leur fonds commun de placement d'entreprise n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal des membres du Conseil liés à l'entreprise par un contrat de travail.

Il conserve son contrat de travail et les avantages qui lui sont liés.

Sauf révocation, son mandat au Conseil d'Administration prend fin en cas de cessation de son contrat de travail ou à l'issue de son mandat.

**ARTICLE 15 - Mission du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

## ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## ARTICLE 17 – Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 18 - Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

DA LA GT

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée..

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

4 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

5 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions du capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce que décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

**ARTICLE 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usage du commerce.

**ARTICLE 20 - Répartition des bénéfices**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

**ARTICLE 21 - Liquidation**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en

proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

**ARTICLE 22 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Pouvoir de Mrs Antoine, Stephan et Fabien Descroux

Pouvoir de Mr Clement et Guillaume ARGENTIN